RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O^ 3 DE L'ACEFQ

Énergir — Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2022

RÉGIE DE L'ÉNERGIE — DOSSIER R-4177-2021, PHASE 2

Plan d'approvisionnement 2023-2026

Référence(s) :

i) R-4177-2021, B-0041, Énergir-H doc 2, p. 20.

ii) R-4177-2021, B-0041, Énergir-H doc 2, p. 23, Tableau 16, ligne 27, ainsi que p. 24, lignes 23 à 25.

iii) R-4177-2021, B-0041, Énergir-H doc 2, p. 27, lignes 17 à 20.

iv) R-4177-2021, B-0041, Énergir-H doc 2, p. 28, lignes 27 à 29 et p. 29, lignes 1 et 2.

v) R-4177-2021, B-0041, Énergir-H doc 2, p. 30, lignes 1 à 3.

vi) R-4177-2021, B-0046, Énergir-H doc 5, p. 4, lignes 1 à 3.

vii) R-4177-2021, B-0048, Énergir-H doc 6, p. 1, lignes 9 et 11 ainsi que 19.

Préambule(s) :

i) À la référence i), Énergir présente le nombre de clients prévus lors du 4/8 2021-2022 et celui de la CT 2022-2023.

ii) À la référence ii), Énergir indique que « *à compter de 2024-2025, deux nouveaux clients du secteur de la métallurgie amèneront une hausse de 207,8 $10^6 m^3$ au tarif D4* (…) »

iii) À la référence iii), Énergir indique que « *La mise en place de mesures d'efficacité énergétique provenant d'initiatives autonomes des clients, qualifiées de « hors programmes » aura également un effet à la baisse important sur les livraisons (-8,5 $10^6 m^3$ en 2022-2023).* »

iv) À la référence iv), Énergir indique que « *Les prévisions de nouvelles ventes sont déterminées à l'aide de différents modèles économiques. Ces modèles ont d'ailleurs été ajustés dans la présente Cause tarifaire afin de prendre en compte l'impact du programme de biénergie, mais aussi l'impact de la nouvelle réglementation concernant l'interdiction de convertir au gaz naturel des installations fonctionnant actuellement au mazout.* »

(nous soulignons)

v) À la référence v), concernant les livraisons globales prévues pour 2023 à 2026 (Tableau 18), Énergir indique que « *Les résultats démontrent qu'entre les prévisions de l'année en cours et celles de 2022-2023, une hausse de 1,69 % des livraisons totales est anticipée. Une hausse de 0,84 % est ensuite constatée sur l'horizon du plan, entre 2022-2023 et 2025-2026.* »

(nous soulignons)

vi) À la référence vi), Énergir indique que « *Les capacités moyennes de retrait de 2 434 10³m³/jour et d'injection de 2 732 10³m³/jour constituent les capacités minimales requises par Énergir pour répondre au besoin de flexibilité opérationnelle en cours de journée pour l'année 2022-2023.* »

vii) À la référence vii), Énergir présente, aux lignes 9 et 11, les contrats d'approvisionnement en GNR non approuvés (ainsi que volumes correspondants) et, à la ligne 19, le nombre de clients volontaires et les ventes de GNR prévues.

Demandes :

1.1 Concernant la référence i), l'ACEFQ constate que Énergir prévoit une augmentation de 0,5 % du nombre de clients en 2022-2023 (213 700) par rapport au niveau prévu pour l'année en cours (4/8 2021-2022 : 212 637), soit un ajout de 1 063 clients en 2022-2023.

Veuillez présenter la ventilation de ces ajouts de 1 063 clients entre les tarifs 1, 3, 4 et 5.

Veuillez décrire la méthode utilisée pour déterminer les ajouts (nets) de clients prévus en 2022-2023.

Réponse :

Le tableau ci-dessous présente la ventilation de l'augmentation du nombre de clients par tarif (la somme des tarifs diffère du total en raison des arrondis).

Tarif	Nombre de clients
D_1	1 067
D_3	(2)
D_4	0
D_5	(3)
Total	1 063

La formule permettant de déterminer le nombre d'ajouts nets de clients en 2022-2023 est la suivante :

Ajouts nets 2022-2023 = nombre de clients au 30 septembre 2022
+ nouveaux clients 2022-2023
– clients perdus en 2022-2023

Le nombre de nouveaux clients en 2022-2023 est déterminé en fonction des nouvelles ventes auxquelles sont retranchées les ventes non réalisées ainsi que celles qui se réaliseraient les années suivantes. Concernant le nombre de clients perdus en 2022-2023, Énergir applique un taux d'attrition sur le nombre de clients au 30 septembre 2022.

1.2 Concernant les deux nouveaux clients du secteur de la métallurgie (référence ii)) qui amèneraient une hausse des ventes de 207,8 $10^6 m^3$ à compter de 2024-2025, veuillez indiquer quelle est la probabilité de réalisation de chacun de ces deux projets actuellement estimée par Énergir.

Veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFQ à l'effet que, en absence de ces 2 nouveaux clients (tout étant égal par ailleurs), les livraisons globales de gaz naturel (scénario de base) déclineraient entre l'année en cours (4/8 2022) et l'année 2026 (Énergir-H doc 2, p. 30, Tableau 18).

Réponse :

À l'exception des projets inclus à l'annexe 3 de la pièce B-0168, Énergir-H, Document 2 qui est déposée sous pli confidentiel et qui découle d'un suivi exigé par la Régie, Énergir ne communique pas les probabilités de réalisation des projets.

Énergir confirme la compréhension de l'ACEFQ.

1.3 Concernant « l'important effet à la baisse » des économies d'énergie « hors programmes » sur les livraisons prévues en 2022-2023 (référence iii)), veuillez indiquer comment Énergir procède pour estimer les économies d'énergie « provenant d'initiatives autonomes des clients ».

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements nº 1 de l'AHQ-ARQ de la Cause tarifaire 2021-2022[1].

1.4 Concernant les ajustements apportés aux modèles économiques utilisés pour déterminer les nouvelles ventes afin de tenir compte de l'impact de la nouvelle réglementation sur la conversion des installations fonctionnant au mazout, veuillez préciser :

- comment Énergir a estimé cet impact;
- quels ajustements ont été apportés aux modèles économiques utilisés;
- à combien cet impact est estimé annuellement, à compter de l'entrée en vigueur du Règlement, pour les clients grandes entreprises et les PMD en service continu distinctement.

Réponse :

Étant donné que le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* (Règlement) entrera en vigueur le 31 décembre 2023, Énergir a ajusté ses modèles économiques en ne considérant aucune conversion mazout résidentielle à partir de la première année du plan d'approvisionnement 2023-2026. L'approche est par ailleurs cohérente avec la décision d'Énergir relativement au CASEP[2]

À partir des données historiques, Énergir estime l'impact à moins de 170 clients résidentiels par année, sachant qu'il existe une tendance à la baisse du nombre de conversion mazout dans ce marché. Le Règlement ne prévoit rien pour les clients grandes entreprises et, par le fait même, aucun impact n'a été considéré pour ces derniers.

[1] R-4151-2021, pièce B-0143, Énergir-T, Document 4.

[2] Pièce B-0069, Énergir-J, Document 1.

1.5 Concernant la hausse de 1,69 % des livraisons totales prévue par Énergir en 2022-2023 par rapport à celles de l'année en cours (référence v)), l'ACEFQ constate plutôt une hausse de 0,51 % si l'on se réfère aux livraisons totales indiquées au Tableau 18 de la page 30 (6 198,2 / 6 166,9 = 1,005075).

Veuillez préciser quelles sont les valeurs utilisées par Énergir pour calculer une hausse de 1,69 % (s'il ne s'agit pas de celles inscrites au Tableau 18) ou apporter une correction.

Réponse :

Il s'agit d'une coquille. Une version révisée de la pièce Énergir-H, Document 2 est déposée.

1.6 À la référence vi), Énergir utilise la moyenne des retraits et injections quotidiens maximums effectués de 2007-2008 à 2020-2021 pour établir les capacités minimales requises par Énergir pour répondre au besoin de flexibilité opérationnelle en cours de journée pour l'année 2022-2023.

Dans la mesure où les retraits et injections quotidiens maximums ont largement excédé la moyenne des années 2007-2008 à 2020-2021 à plusieurs occasions (voir Tableau 2 de la référence vi)), veuillez expliquer davantage comment la moyenne des retraits-injections maximums de cette période historique peut fournir l'assurance qu'Énergir sera en mesure de répondre au besoin de flexibilité opérationnelle en 2022-2023.

Veuillez notamment identifier les autres outils de flexibilité opérationnelle dont disposera Énergir en 2022-2023, ainsi que leur séquence de déploiement, dans les cas où les besoins au cours d'une journée excèderaient la flexibilité offerte par les capacités de retrait et d'injection à sa disposition (selon la proposition).

Réponse :

La méthode utilisée pour établir les besoins de flexibilité opérationnelle est celle qui a été approuvée par la Régie, basée sur la moyenne des variations maximales observées dans le passé. Énergir vise à contracter cette capacité moyenne comme minimum (autant en injection qu'en retrait). Cependant, les contrats qui rencontrent cette capacité minimum peuvent permettre des capacités excédentaires dans certaines circonstances. Par exemple, pour les retraits, des capacités excédentaires sont disponibles lorsque le solde d'inventaire en entreposage est supérieur à 25 % de la capacité d'inventaire d'Énergir. De plus, il est parfois permis d'excéder les capacités détenues en utilisant de « l'overrun », qui doit cependant être autorisé par l'exploitant du site d'entreposage.

Dans ces circonstances, Énergir considère que la moyenne des maximums observés constitue une estimation adéquate afin d'évaluer les besoins à combler.

Étant donné que les besoins de flexibilité opérationnelle sont présents tout au long de l'année, autant en hiver qu'en été, et nécessitent autant des débits d'injection et de retrait variables en cours de journée, le seul outil détenu par Énergir qui permet de répondre à ces besoins à tout moment est l'entreposage à Dawn auprès d'Enbridge Gas.

Cela dit, dans certaines périodes de l'année, soit principalement en hiver lorsque la température est froide, Énergir peut aussi moduler les débits demandés aux sites d'entreposage en franchise.

Il n'y a pas de séquence de déploiement puisque la flexibilité opérationnelle repose essentiellement, pour la très grande majorité des journées de l'année, uniquement sur les capacités d'injection et de retrait à Dawn. Dans le cas où les capacités étaient insuffisantes pour gérer les écarts de volume en cours de journée, alors ceci pourrait créer un débalancement entre les livraisons et les réceptions d'Énergir sur ses contrats de transport. Ces débalancements pourraient alors générer des pénalités financières pour Énergir.

1.7.1 Concernant les contrats d'approvisionnement en GNR « non approuvés » mentionnés aux lignes 9 et 11 de la référence vii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFQ à l'effet que les caractéristiques de ces contrats ne respectent pas les approbations données lors de l'étape B du dossier R-4008 et qu'ils seront éventuellement soumis pour approbation à moins qu'ils respectent les caractéristiques des contrats qui seront approuvées lors de l'étape D du dossier R-4008.

Réponse :

Énergir confirme la compréhension de l'ACEFQ.

1.7.2 Concernant le nombre d'acheteurs volontaires et les ventes de GNR prévues à la ligne 19 de la référence vii) :

- veuillez préciser comment Énergir a établi le nombre de clients en gaz de réseau GNR prévu pour les années 2022-2023 à 2025-2026 (veuillez prendre soin de distinguer le nombre de clients et le nombre de points de livraison).

- veuillez préciser comment Énergir a estimé les volumes de GNR qui seront livrés aux acheteurs volontaires pour les années 2022-2023 à 2025-2026.

Réponse :

Le nombre de clients en gaz de réseau GNR est établi de la façon suivante :

- Premièrement, les clients GNR actuels sont comptabilisés. Ensuite, leurs volumes de consommation GNR sont retirés de l'inventaire afin d'obtenir uniquement les volumes disponibles à la vente pour chaque année de l'horizon du plan d'approvisionnement 2023-2026.

- Deuxièmement, une consommation de GNR médiane est calculée à partir de la liste de clients volontaires GNR. Les volumes de GNR prévus pour chaque année du plan d'approvisionnement sont ensuite divisés par la consommation de GNR médiane afin d'obtenir le nombre de clients volontaires supplémentaires.
- Finalement, le nombre de clients GNR supplémentaires requis est additionné aux clients GNR actuels afin d'obtenir le nombre de clients en gaz de réseau GNR prévu pour les années 2022-2023 à 2025-2026.

Les volumes de GNR livrés aux acheteurs volontaires sont établis de la façon suivante :

- Les volumes GNR ont été établis principalement à partir des estimations de consommation client par client pour la première année du plan et les suivantes;
- Les volumes prévus ont ensuite été calibrés avec les exigences d'injection du *Règlement concernant la quantité de gaz renouvelable devant être livrée par un distributeur* avec une année de décalage, tout en progressant graduellement entre les années.